



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 23/10/2021

Campement des Gayeulles de Rennes L'État a pleinement exercé ses compétences

En juillet dernier, s'est constitué un campement comprenant jusqu'à une centaine de tentes dans le parc municipal des Gayeulles, à Rennes, avec une part significative de familles de déboutés du droit d'asile.

Les passages réguliers des forces de l'ordre ont permis de **prévenir tout trouble à l'ordre public** et de détecter la présence de demandeurs d'asile. Ils ont alors été **systématiquement placés en hébergement dédié**.

En août, lorsqu'une suspicion de gale a été signalée, l'État a rapidement diligenté une expertise qui a conclu que le risque n'était pas avéré.

Par le biais de l'**aide alimentaire** qu'il finance, il a permis de nombreuses distributions alimentaires.

Au fil des semaines, 57 personnes ont été **mises à l'abri** dans des hôtels par le 115/SIAO, financé par l'État, car elles présentaient des critères de grande vulnérabilité.

La Ville de Rennes ayant indiqué à la préfecture le 12 octobre dernier qu'elle ne procéderait à aucune évacuation du campement, l'État s'est substitué à la mairie et a introduit un référé mesures-utiles le 18 octobre afin que soit ordonnée l'évacuation de tous les occupants sans droit ni titre du parc des Gayeulles, au besoin avec le concours de la force publique.

L'État s'est fondé sur un rapport de l'agence régionale de santé Bretagne décrivant les conditions de vie particulièrement rudimentaires sur le campement : absence d'électricité, de chauffage, d'accès à l'eau potable, éloignement des douches, notamment.

Dans son ordonnance du 22 octobre, le tribunal administratif de Rennes a enjoint à l'ensemble des occupants sans droit, ni titre qui seraient encore établis aux Gayeulles de quitter sous 48h les lieux avec tous les tentes, matériels, marchandises leur appartenant ou dont ils auraient la détention. A défaut, l'État est autorisé à recourir à la force publique pour faire exécuter cette décision.

**Bureau de la communication
interministérielle régionale
zonale et départementale**